

REGIE LERY S.A.S

Administration d'immeubles

165 Bd de la Croix Rousse 69004 LYON

Tél. 04 72 10 61 90

www.lery-immobilier.fr – regiery@lery-immobilier.fr

**PROCES VERBAL
ASSEMBLEE DU 19/12/2019**

**Syndicat des Copropriétaires
2 RUE EDOUARD MILLAUD**

A rappeler impérativement
N/Réf. : 275/AG1870

LYON, le 19 décembre 2019



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX-NEUF DECEMBRE A QUATORZE HEURES

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic REGIE LERY S.A.S. par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Election du Président, du secrétaire, et du ou des scrutateurs de séance**
- 2) **Election des membres du Conseil Syndical**
- 3) **Désignation du président du conseil syndical**
- 4) **Information sur le recouvrement des charges et la situation des copropriétaires défaillants.**
- 5) **Consultation des comptes de l'exercice du 01/10/2018 au 30/09/2019**
- 6) **Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2018 au 30/09/2019**
- 7) **Quitus à donner au Syndic pour sa gestion administrative et financière arrêtée au 30/09/2019**
- 8) **Renouvellement du syndic**
- 9) **Approbation du nouveau budget prévisionnel du 01/10/2019 au 30/09/2020 pour un montant de 9600 Euros**
- 10) **Approbation du budget prévisionnel du 01/10/2020 au 30/09/2021 pour un montant de 9600 Euros**
- 11) **Décision à prendre quant au montant de la cotisation annuelle à verser sur le fonds de travaux**
- 12) **Pouvoir décisionnaire à donner au syndic et au conseil syndical pour engager des dépenses d'entretien non votées en Assemblée Générale**
- 13) **Définition du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est rendue obligatoire**

Page 1 sur 11

JB *GP*
R

- 14) **Décision à prendre relative à la réalisation d'un Diagnostic Technique Global (DTG)**
- 15) **Décision à prendre pour le transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité de la colonne montante d'électricité.**
- 16) **Projet de réaliser des rainures antidérapantes sur la première volée des marches d'escaliers**
- 17) **Exposition sur différents problèmes de gestion et de cohabitation**

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

RESOLUTION N°1 : Election du Président, du secrétaire, et du ou des scrutateurs de séance Majorite Simple

Il est procédé à l'élection des membres du bureau :

M. PAMS est élu Président de séance à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

MME BELLON est élue Scrutateur à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

MME ADAO représentant le Cabinet REGIE LERY S.A.S., est élue au poste de Secrétaire à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

Après avoir procédé à un vote nominatif, l'Assemblée Générale approuve la constitution du bureau comme indiquée ci-dessus.

Après ouverture de la séance à 13 Heures 58, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

Sont présents et représentés Soit 8 copropriétaire(s) représentant 581/1000^{èmes} tantièmes.

Sont absents Monsieur ou Madame MR EMONET GABRIEL, MR GOYARD DANIEL, MME OLAGNON JACQUELINE, MME PETIT GRAZIELLA, MME THOMAS Liliane, SCI TOL 146 (419 / 1000 èmes)

Soit 6 copropriétaire(s) absents représentant 419 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

RESOLUTION N°2 : Election des membres du Conseil Syndical Majorite Absolue

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante :

Monsieur et Madame PAMS
Monsieur et Madame CHATAIL

L'Assemblée, après en avoir délibéré, accepte :

- ↳ d'arrêter la composition suivante :
 - ↳ Monsieur PAMS
 - ↳ Monsieur CHATAIL
- ↳ de fixer l'échéance du mandat du conseil syndical à la date de la prochaine assemblée générale ;

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, soit (581/1000 tantièmes). .

RESOLUTION N°3 : Désignation du président du conseil syndical Sans Vote

Les membres du conseil syndical, après avoir délibéré, nomme comme président : M. PAMS.

L'échéance de son mandat est liée à celle du conseil syndical, soit jusqu'au prochain renouvellement, ou à la date d'expiration du mandat du syndic;

RESOLUTION N°4 : Information sur le recouvrement des charges et la situation des copropriétaires défaillants. Sans Vote

Le Syndic informe les copropriétaires qu'il ne rencontre pas de difficultés concernant le recouvrement des charges de copropriété.

RESOLUTION N°5 : Consultation des comptes de l'exercice du 01/10/2018 au 30/09/2019 Sans Vote

Conformément à l'article 18.1 de la loi n°85-1470 du 31/12/1985, consultation des comptes dans les bureaux du syndic, sur rendez-vous, dans les 8 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

Les comptes ont été vérifiés. Il n'y a pas d'observation.

A SPS G.P

Conformément à l'article 18.1 de la loi n°85-1470 du 31/12/1985, consultation des comptes dans les bureaux du syndic, sur rendez-vous, dans les 8 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

Les comptes ont été vérifiés. Il n'y a pas d'observation.

RESOLUTION N°6 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2018 au 30/09/2019 Majorite Simple

L'Assemblée Générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges courantes de l'exercice clos le 30 septembre 2019, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire et comprenant un total de dépenses courantes pour l'exercice de 6915.67 Euros.

L'Assemblée Générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges exceptionnelles de l'exercice, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire en conformité avec les décisions prises par le syndicat des copropriétaires.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°7 : Quitus à donner au Syndic pour sa gestion administrative et financière arrêtée au 30/09/2019 Majorite Simple

L'Assemblée Générale donne quitus plein et entier au syndic, pour sa gestion administrative et financière de l'exercice clos au 30 septembre 2019.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

MME ADAO remercie les copropriétaires.

RESOLUTION N°8 : Renouvellement du syndic Majorite Absolue

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de REGIE LERY S.A.S., dont le siège social est 165 Bd de la croix-Rousse B.P. 4468 69241; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°6901 2017 000 022 745, délivrée par la CCI de Lyon Métropole, et adhérente de la société de caution mutuelle dénommée Caisse de Garantie SO.CA.F - 26, Avenue de SUFFREN - 75015 PARIS, en qualité de syndic de l'ensemble immobilier, avec les pouvoirs découlant de la Loi et du règlement de copropriété.

Ce mandat est renouvelé pour 12 mois, et prendra fin le 30/06/2021.

SAB C.P

L'Assemblée approuve le contrat de syndic de la REGIE LERY S.A.S., joint à la convocation et mandate le président de séance pour la signature de ce dernier.

Les honoraires de syndic sont fixés pour le premier exercice à 3400.00€ TTC et seront ensuite fixés à 3515.00€ TTC pour l'exercice 2020/2021.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, soit (581/1000 tantièmes).

RESOLUTION N°9 : Approbation du nouveau budget prévisionnel du 01/10/2019 au 30/09/2020 pour un montant de 9600 Euros Majorite Simple

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2019/2020 pour un montant de 9600.00 Euros étant précisé que les honoraires de syndic s'élèvent à 3400.00€ TTC.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°10 : Approbation du budget prévisionnel du 01/10/2020 au 30/09/2021 pour un montant de 9600 Euros Majorite Simple

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2020/2021 pour un montant de 9600.00 Euros, étant précisé que les honoraires de syndic s'élèvent à 3515.00 € TTC.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°11 : Décision à prendre quant au montant de la cotisation annuelle à verser sur le fonds de travaux Majorite Absolue

Préambule :

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5% du montant du budget prévisionnel.

A JB C.P

Les cotisations au fonds de travaux seront versées sur un compte séparé rémunéré au nom du syndicat.

Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice 2019/2020 à 5 % du montant du budget prévisionnel soit 480.00€.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 2020/2021 à 5 % du montant du budget prévisionnel soit 480.00€.

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef « CHARGES COMMUNES GENERALES ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, soit (581/1000 tantièmes). .

RESOLUTION N°12 : Pouvoir décisionnaire à donner au syndic et au conseil syndical pour engager des dépenses d'entretien non votées en Assemblée Générale Majorite Absolue

L'assemblée générale fixe le montant pour la signature des contrats et marchés, ou décision de travaux sans nécessité de prendre la décision en Assemblée Générale à :

- 1000.00 Euros, pour le Syndic.
- 2000.00 Euros, pour le Conseil Syndical

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, soit (581/1000 tantièmes). .

RESOLUTION N°13 : Définition du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est rendue obligatoire Majorite Absolue

A

SJB G.P

L'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence des entreprises sera obligatoire : 500.00 Euros.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote contre
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, soit (581/1000 tantièmes). .

RESOLUTION N°14 : Décision à prendre relative à la réalisation d'un Diagnostic Technique Global (DTG) Majorite Simple

Pièces jointes :

- Devis EFFIENERGIA
- Devis Rhône DTG
- Devis SOCOBAT
- Devis QCS SERVICES

Contexte :

L'article L-731-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi ALUR, précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, toute copropriété à destination partielle ou totale d'habitation doit se prononcer en Assemblée Générale, à la majorité simple, sur la réalisation d'un Diagnostic Technique Global.

L'objectif étant d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble puis d'élaborer un plan pluriannuel de travaux.

Contenu du Diagnostic Technique Global :

- Analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs,
- Situation du syndicat au regard des obligations légales et réglementaires au titre du code de la construction et de l'habitation,
- Analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble.
- DPE ou Audit énergétiques de l'immeuble si l'immeuble est concerné et ne l'a pas encore fait établir,
- Evaluation des coûts et liste des travaux nécessaires à la convention de l'immeuble à mener dans les dix ans.

Le Diagnostic Technique Global rendra une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, il sera présenté à l'Assemblée Générale qui suivra son établissement préalablement à la mise en place d'un plan pluriannuel de travaux.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article L731-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'obligation faite au syndic à partir du 1er janvier 2017 de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des copropriétaires la réalisation d'un Diagnostic Technique Global.

L'Assemblée Générale après avoir :

JB GP

- pris connaissance des explications du Syndic
- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés,
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical,
- et après en avoir délibéré,

Décide de faire réaliser :

- le Diagnostic Technique Global de la copropriété
- Le Diagnostic de Performance Energétique de la copropriété

Retient la proposition présentée par :

- DTG entreprise pour un montant de € TTC
- DPE entreprise pour un montant de € TTC

Il est précisé que le coût de réalisation du DTG, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis:

selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales. Prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 9% HT du montant hors taxes des travaux avec un minimum fixé à 250.00 € HT.

Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :

Ont voté contre : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote pour
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°15 : Décision à prendre pour le transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité de la colonne montante d'électricité. Majorite Simple

Décision à prendre pour le transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité de la colonne montante d'électricité. Majorite Simple

La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), loi n° 2018-1021 du 23-11-2018 : JO du 24-11-2018 vient clarifier la situation des colonnes montantes d'électricité.

La loi prévoit un double mécanisme :

- ⇒ le transfert automatique au réseau public de distribution d'électricité des colonnes montantes électriques dans un délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la loi.
- ⇒ Avant l'expiration de ce délai de deux ans, le syndic peut, pour le compte du syndicat des copropriétaires notifier au gestionnaire du réseau l'acceptation du transfert définitif des ouvrages au réseau public, ce qui prend effet à la date de notification. Le texte précise que ce transfert est à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire du réseau.

SB
CP
A

⇒ **Le gestionnaire du réseau public ne peut s'opposer ou exiger une contrepartie financière.**

Ce transfert de propriété sera effectué automatiquement « à titre gratuit, sans contrepartie » et aura pour conséquence que le gestionnaire de réseau (ENEDIS dans 95% des cas) aura la charge des travaux d'entretien.

Le coût de rénovation des colonnes montantes sera donc à la charge du gestionnaire de réseau.

A NOTER : *Pour la gestion de ce transfert, ENEDIS sollicite les documents suivant :*

- *l'adresse de l'immeuble et le nombre de colonnes montantes (ou de cages d'escalier) ;*
- *la décision écrite, datée et signée de l'assemblée générale des copropriétaires ;*
- *si possible, les dates de construction de la colonne et/ou des éventuels travaux de renouvellement.*
- *toutes indications utiles : le nombre de locaux, le diagnostic technique d'amiante, de plomb...*

Une vacation horaire de 120.00 € TTC sera facturée par le syndic au syndicat des copropriétaires pour l'accomplissement de ces formalités.

L'assemblée générale après avoir délibéré :

↳ décide :

- de notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité de la (les) colonne(s) montante(s) d'électricité, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau.
- L'Assemblée Générale donne mandat au syndic pour la signature et la réalisation des démarches nécessaire à cette cession.

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°16 : *Projet de réaliser des rainures antidérapantes sur la première volée des marches d'escaliers Majorite Simple*

Pièces jointes :

- Devis DECOPIERRE : 1749.00 € TTC (tarif 2018)
- Devis MGR : 2270.40 € TTC

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et délibéré
- ↪ décide :
 - d'effectuer les travaux suivants : **réalisation de rainures antidérapantes - première volée des marches d'escalier**
- ↪ retient la proposition
 - de l'entreprise prévue pour un montant de ... T.T.C.
 - avec un démarrage des travaux prévu à la date du
- ↪ Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis:
 - selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense
- ↪ Prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à :
 - Jusqu'à 6000.00€ : 9 % HT du montant HT des travaux avec un minimum de 250 € HT
 - De 6000.00€ à 50000.00€ : 5.8 % HT du montant HT des travaux
 - Au delà de 50 000.00€ : 5 % HT du montant HT des travaux
- ↪ Décide de financer ces travaux en tout ou partie avec le fond travaux, pour un montant deTTC
- ↪ Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définiesde telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté contre : 8 copropriétaires représentant 581 tantièmes
Aucun vote pour
Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (581/581 tantièmes).

RESOLUTION N°17 : Exposition sur différents problèmes de gestion et de cohabitation
Sans Vote

INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(Règlement européen UE 2016/679)

L'assemblée générale prend acte que la Regie LERY est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de syndic.

Le délégué à la protection des données (DPO) désigné par le cabinet est Thomas LERY

D'une manière générale, le traitement des données à caractère personnel par le syndic entre dans le cadre de son activité régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le décret n°72-678 du 20 juillet 1972, les articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété et le décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967. Les données à caractère personnel peuvent être transmises aux services comptables, copropriétaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement des charges, prestataires intervenant dans l'immeuble.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant les délais de prescription prévus par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.

J *SB* *G.P*

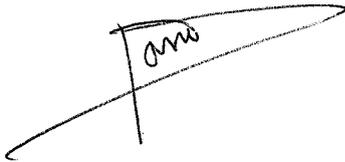
Les registres légaux tenus par le syndic doivent être conservés pendant dix ans (articles 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).

Les copropriétaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel traitées. Ils peuvent demander leur effacement, leur limitation et leur portabilité dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20 du Règlement européen (UE) 2016/679. Ils peuvent exercer le droit à opposition dans les conditions prévues à l'article 21.

Toute réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL - 8 rue de Vivienne - 75083 PARIS cedex 02 – tel : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 15 Heures

Le président
M.PAMS



Le scrutateur
Mme BELLON



Le secrétaire
Mme ADAO



Copie certifiée conforme
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que conformément au stipulation de « Art. 42. - Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »